



Loi n°2016-038

**modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064
du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'accession de Madagascar à l'indépendance, le texte qui régit le droit à la nationalité est l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy.

Force est pourtant de constater qu'en raison de certaines dispositions foncièrement discriminatoires contenues dans ce texte, bon nombre de ces dispositions ne sont plus en harmonie avec les réalités malagasys telles qu'on les ressent aujourd'hui et ont animé ainsi de nombreuses critiques émises tant à travers des rapports internationaux que régionaux.

En effet, les organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2009, le Comité des Droits de l'Enfant en 2012 ainsi que le Conseil des Droits de l'Homme en 2010 et en 2014 lors de l'Examen Périodique Universel (EPU), ont régulièrement dénoncé la persistance de ces dispositions discriminatoires dans nos normes juridiques nationales.

Madagascar a cependant ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux notamment, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les Droits de l'Enfant, qui consacrent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité ainsi que les droits égaux de la femme à ceux de l'homme en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de sa nationalité.

En tant qu'Etat partie à ces instruments, Madagascar a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et des enfants, de les mettre en conformité avec les principes y énoncés, et de mettre en œuvre les différentes recommandations des organes des traités et du Conseil des droits de l'homme se rapportant à la nationalité.

De tout ce qui précède, animée essentiellement de la ferme volonté de combattre toute forme de discrimination à l'endroit des femmes et des enfants, la présente loi a pour but d'apporter des réformes à certaines dispositions du Code de la nationalité malagasy et de corriger les dispositions tendant à faire une distinction de l'état matrimonial de la femme conduisant ainsi à priver l'enfant du droit de bénéficier à sa naissance de la nationalité d'un de ses parents compte tenu de son statut d'enfant légitime ou né hors mariage.

Ainsi, dans cette optique, la présente loi comportant quatre (4) articles prévoit que :

L'article premier présente l'objet de la présente loi laquelle modifie et complète certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy.

L'article 2 - Contenant six (6) articles énonces les articles ayant fait l'objet de modification ou de complément, notamment :

L'article 3 nouveau, dans son alinéa 1^{er} modifié, rétroagit le champ d'application de l'article 9 nouveau aux individus nés avant la date de mise en vigueur de la présente loi et ce en application du principe de la transmission de la nationalité malagasy par la filiation et du droit à la nationalité des enfants ;

L'article 9 nouveau qui précise :

- la faculté pour la femme malagasy de transmettre sa nationalité à ses enfants de la même façon qu'un homme malagasy et ce quelle que ce soit sa situation matrimoniale afin de respecter le principe d'égalité entre l'homme et la femme ;
- l'acquisition de l'enfant issu du père ou de la mère de la nationalité malagasy, quel que soit son statut d'enfant légitime ou né hors mariage afin de préserver le droit à la nationalité de tout enfant.

L'article 11 nouveau, dans son alinéa 4 modifié, ne précise plus le caractère « nouveau-né » de l'enfant trouvé, ceci afin d'éviter toute distinction à l'égard des enfants et énonce tout simplement la présomption de la naissance de l'enfant trouvé à Madagascar jusqu'à preuve contraire ;

L'article 23 nouveau, dans lequel un alinéa 4 nouveau a été inséré, précise le moment de la déclaration de la femme étrangère de son intention de prendre la nationalité malagasy, en l'occurrence, au plus tard au moment de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malagasys, ceci afin de préserver le droit de la femme étrangère dont le mariage avec un Malagasy a été célébré à l'étranger ;

L'article 40 nouveau dispose l'acquisition de plein droit de l'enfant mineur de la qualité malagasy au même titre que ses parents, en vue d'admettre, aux côtés du principe de transmission par filiation de la nationalité, le principe d'égalité entre l'homme et la femme et le droit à la nationalité des enfants sans que ces derniers ne soient victimes d'aucune discrimination ;

L'article 52 nouveau limite l'étendue de la déchéance dans le but de protéger le conjoint et les enfants de la personne déchue de la nationalité malagasy, des effets de la déchéance laquelle est une sanction individuelle ;

L'article 3 identifie les articles à abroger en l'occurrence les articles 10, 16, 18, 20 et 57, afin de corriger la discrimination à l'endroit des femmes et des enfants et d'avoir une cohérence dans les dispositions textuelles.

L'article 4 prévoit l'exécution de la présente loi.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2016-038

modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 12 décembre 2016 et du 15 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy.

Article.2.- Les dispositions des articles 3, 9, 11, 19, 23, 40, 52 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art.3 (nouveau)** – Les dispositions de l'article 9 nouveau s'appliquent même aux individus nés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. »

« **Art.9 (nouveau)**-Est malagasy l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malagasy. »

« **Art.11 (nouveau)**-Est malagasy l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est malagasy.

Pourront notamment être pris en considération : le nom de l'enfant, ses caractères physiques, la personnalité de ceux qui l'élèvent et les conditions dans lesquelles il est venu entre leurs mains, l'éducation qu'il reçoit, le milieu où il vit.

Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malagasy si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

L'enfant trouvé à Madagascar est présumé, jusqu' à preuve contraire, y être né. »

« **Art.19 (nouveau)** – Dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, l'intéressé acquiert la nationalité malagasy à la date de la déclaration ».

« **Art.23 (nouveau)**- la déclaration que la femme entend prendre la nationalité malagasy doit être faite devant l'Officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage.

Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malagasy.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'Officier de l'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malagasy.

Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, la déclaration que la femme entend prendre la nationalité malagasy est faite au plus tard au moment de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malagasy.

La déclaration est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre adressé, avec une expédition de l'acte de mariage au Ministre de la Justice. »

« **Art. 40 (nouveau)**- Devient de plein droit Malagasy au même titre que ses parents, l'enfant mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie, acquiert la nationalité malagasy. »

« **Art.52 (nouveau)**-La déchéance ne s'étend pas aux enfants et au conjoint de l'individu déchu. »

Article 3- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente loi notamment les articles 10, 16, 18, 20 et 57 de l'Ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy.

Article 4- La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max